



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral du 29 FEV. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 prescrivant une enquête publique relative au projet de modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la rivière de Crac'h dans les communes de Crac'h, Carnac et La-Trinité-sur-Mer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 134-10 et R. 134-12 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 prescrivant une enquête publique relative au projet de modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la rivière de Crac'h dans les communes de Crac'h, Carnac et La-Trinité-sur-Mer ;

Considérant que l'adresse internet du registre numérique d'enquête et que l'adresse courriel destinée à recevoir les observations du public mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 sus-visé sont erronées ;

Considérant que cette erreur est préjudiciable à l'information et à la participation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 prescrivant une enquête publique relative au projet de modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la rivière de Crac'h dans les communes de Crac'h, Carnac et La-Trinité-sur-Mer est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2

L'article 3 est ainsi modifié :

Dans le troisième paragraphe, l'adresse internet « <https://sppl-riviere-de-crach@enquetepublique.net> » est remplacée par « <https://www.registre-numerique.fr/sppl-riviere-de-crach> ».

Article 3

L'article 4 est ainsi modifié :

Dans le premier paragraphe, l'adresse internet « <https://sppl-riviere-de-crach@enquetepublique.net> » est remplacée par « <https://www.registre-numerique.fr/sppl-riviere-de-crach> ».

Dans le deuxième paragraphe, l'adresse courriel « sppl-riviere-de-crach@enquetepublique.net » est remplacée par « sppl-riviere-de-crach@mail.registre-numerique.fr », et l'adresse internet « <https://sppl-riviere-de-crach@enquetepublique.net> » est remplacée par « <https://www.registre-numerique.fr/sppl-riviere-de-crach> ».

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Crac'h, Carnac, La-Trinité-sur-Mer et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet

29/2/2024

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Crac'h
- M. le maire de Carnac
- M. le maire de La Trinité-sur-Mer
- Mme Danielle Faysse, présidente de la commission d'enquête
- Mme Camille Hanrot-Lore, membre de la commission d'enquête
- Mme Annick Baudic – Tonnerre, membre de la commission d'enquête
- M. le président du tribunal administratif de Rennes